

## Arrêt

n° 274 413 du 21 juin 2022  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUGET  
Rue de la Régence 23  
1000 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 mars 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 février 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 mai 2022.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en ses observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 9 juin 2022, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) devrait annuler les actes attaqués, même s'il ressort de la requête que les conditions, dans lesquelles un acte peut être annulé, ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n°140.504 du 14 février 2005 et n°166.003 du 18 décembre 2006).

Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

2. Aux termes de l'article 39/68-3, §1, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'inséré par l'article 2 de la loi du 2 décembre 2015 (M.B., 17 décembre 2015, en vigueur depuis le 1er mars 2016), « *Lorsqu'une partie requérante introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision prise sur la base de l'article 9bis, alors qu'un recours contre une décision prise antérieurement à son encontre sur la base de l'article 9bis est encore pendant, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite. La partie requérante est réputée se désister du recours introduit antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt* ».

Le premier acte attaqué consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 4 février 2020. Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris le même jour.

3. Le 26 novembre 2021, la partie requérante a introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision par laquelle une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, a été rejetée, le 21 octobre 2021, et notifiée à la partie requérante, le 27 octobre 2021. Ce recours est enrôlé sous le numéro 268 444.

En vertu de la disposition susmentionnée, le Conseil statuera sur la base de la dernière requête, à savoir la requête enrôlée sous le numéro 268 444.

4. Le second acte attaqué ne fait l'objet d'aucune contestation spécifique par la partie requérante.

5. Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 9 juin 2022, le conseil comparaissant pour la partie requérante fait valoir la situation de celle-ci, mais admet qu'elle n'a plus intérêt au recours.

6.1. Le Conseil en prend acte. Le recours est, dès lors, irrecevable, en ce qui concerne le premier acte attaqué.

6.2. En ce qui concerne le second acte attaqué, le recours doit être rejeté, dès lors qu'il ne fait l'objet d'aucune contestation spécifique par la partie requérante, qui ne formule d'ailleurs aucune observation à son égard, lors de l'audience.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

Le désistement d'instance est constaté, en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 4 février 2020.

### **Article 2.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un juin deux mille vingt-deux,  
par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS